

VIII.

Des curés de divers comtés du diocèse m'ont exprimé le désir de voir l'*acte de tempérance du Canada* (1878), autrement appelé le *Scott act*, mis en vigueur, afin de diminuer autant que possible les ravages que fait l'ivrognerie, dont les tristes progrès ne sont que trop visibles dans certaines parties du pays.

Dans la page 225 de la "Discipline," je me suis montré peu favorable à cette mesure, parceque jusque-là les effets n'avaient pas répondu aux espérances que l'on en avaient conçues. Mais en présence des bons effets produits dans bon nombre de comtés où elle a été adoptée, il me semble que nous pourrions au moins essayer ce remède contre un mal qui nous déborde. Je prie MM. les curés de relire les conseils que je donne là-dessus dans la "Discipline."

En ce moment M. Brousseau, de Québec, imprime vingt mille exemplaires français de cet acte et j'y ai donné mon *imprimatur*, afin que les ennemis de la tempérance n'en contestent point l'authenticité, comme cela est déjà arrivé. Le prix sera de \$3.50 pour cent copies; \$0.50 la douzaine et \$0.05 la copie en détail.

Avant d'entreprendre cette croisade, il est important de bien étudier les formalités exigées par la loi.

Je saisis cette occasion pour exhorter MM. les curés à ne rien négliger pour faire fleurir dans leurs paroisses la belle société de la croix, à laquelle la promulgation de la loi en question pourrait prêter un puissant secours, puisqu'elle tend à diminuer considérablement les occasions dangereuses.

IX.

Avec ma circulaire No. 119, 25 avril 1883, je vous ai transmis deux exemplaires d'une feuille intitulée : *Petit*